

VD_OMNI AC.2008.0006 vom 13. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0006

FR: VD_OMNI AC.2008.0006 du 13 février 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0006 del 13 febbraio 2009

Regeste

RODIEUX, MARIN, WÜTHRICH, MORIANDAT, GESTER, BOATTO, PESTALOZZI, SAUVER LAVAUX/Département de l'économie, CONSEIL COMMUNAL DE VILLETTE, PORTA, ORLLATI | Les valeurs de planification doivent en principe être respectées uniquement dans les périmètres nouvellement affectés à la zone à bâtir et non pas en cas de modification d'une zone à bâtir déjà légalisée (où seules les valeurs limites d'immission - moins sévères - doivent être respectées).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 36 de l'ancienne loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJA), en vigueur au moment du dépôt du présent recours, le pouvoir d'examen du tribunal s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), à la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (let. b) ainsi qu'à l'opportunité, pour autant que la loi spéciale le prévoit (let. c). En l'espèce, on se trouve dans cette dernière hypothèse. Il résulte en effet du nouvel article 60, adopté par la loi du 4 mars 2003 modifiant la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV.700.11) que le tribunal jouit d'un libre pouvoir d'examen dans les procédures de recours contre les plans d'affectation communaux, c'est-à-dire qu'il dispose d'un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité. Dans le contrôle de l'opportunité, l'autorité de recours peut intervenir non seulement lorsque la mesure d'aménagement retenue par la commune est dépourvue de tout fondement objectif et se révèle insoutenable, mais aussi lorsque la décision communale paraît inappropriée à des intérêts qui dépassent la sphère communale ou ne correspond pas aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire, ou encore n'en tient pas suffisamment compte (TA arrêt AC 2001.0220 du 17 juin 2004; ATF 112 Ia 271 consid. 2c; 110 Ia 52-53 consid. 3; 98 Ia 435 consid. 4a). Toutefois, en matière de planification, le pouvoir d'examen en opportunité ne signifie pas que l'autorité de recours puisse se transformer en autorité d'aménagement (ATF 109 Ib 544, JdT 1985 I 540). Dans le cadre du contrôle en légalité du plan, l'autorité de recours doit examiner les différents points faisant l'objet du rapport que l'autorité de planification doit adresser à l'autorité d'approbation du plan en vertu de l'art. 47 OAT. Il s'agit notamment de la conformité du plan d'affectation au plan directeur cantonal (art. 26 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ; LAT, RS 700), aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), ainsi qu'aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Le contrôle porte aussi sur le respect des exigences découlant d'autres dispositions du droit fédéral et cantonal de la protection de l'environnement au sens large; celles-ci comprennent les dispositions concernant la protection du patrimoine naturel et culturel, notamment celles sur la

protection de la nature, du paysage, des forêts et des monuments historiques (voir art. 47 al. 1 in fine OAT). Il y a lieu encore de s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés et que la mesure s'intègre au programme d'équipement (art. 31 OAT) (TA arrêt AC 2001.0220 précité). L'approbation des plans d'affectation implique ainsi une pesée générale de tous les intérêts publics ou privés déterminants (art. 2 et 3 OAT).

E. 2

Les recourants requièrent que la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture soit invitée par le tribunal à donner son avis sur le projet litigieux. Cette demande doit toutefois être rejetée. L'art. 16 LATC prévoit qu'une telle commission peut être requise par le Conseil d'Etat, ses départements, les municipalités ou l'autorité de recours de donner son avis sur toute question relevant de l'urbanisme ou de l'architecture, notamment en matière de développement des localités, de plan d'affectation ou de protection des sites. En l'espèce, le PPA « Champ de l'Essert » est le fruit de diverses études portant d'abord sur la fraction de territoire affectée en zone de villas (parcelle n° 871) ; ces études ont été entreprises à partir de 1988 en collaboration avec la Municipalité de Villette et diverses autorités cantonales compétentes, y compris la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture. Dans son avis n° 161/88 du 11 novembre 1988, la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture est d'ailleurs arrivée à la conclusion que le périmètre d'étude devait être étendu à la partie nord (parcelle n° 869 située en zone intermédiaire) afin de permettre de regrouper les constructions à l'abri des nuisances de l'autoroute. Le PPA litigieux, précédé d'autres projets, prend en compte l'avis de ladite commission. Comme cela ressort de la lettre de l'art. 16 LATC, la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture est à la disposition des autorités. Sa consultation n'est pas imposée et, lorsqu'elle est explicitement suggérée par la loi, c'est dans des situations de désaccords entre les autorités concernées (voir les art. 56 al. 4 et 73 al. 1 LATC concernant les plans d'affectation communaux, respectivement cantonaux, et d'éventuels désaccords entre le Service cantonal du développement territorial et la municipalité concernée; voir également TA AC.1994.0156 du 20 janvier 1998). Cela ne signifie pas qu'elle ne puisse pas être consultée lorsque toutes les autorités concernées sont d'accord. Toutefois, dans la mesure où les avis de la municipalité, des propriétaires concernés et, principalement, du SDT (anciennement SAT) sont tous convergents et favorables à l'acceptation du projet, il n'y a pas lieu de solliciter encore l'avis de la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture. Au surplus, dans le cadre de la présente procédure de recours, il se justifie d'autant moins d'accéder à la demande des recourants, dès lors que la section du tribunal est composée de deux assesseurs spécialisés, à savoir deux architectes urbanistes.

E. 3

Aux yeux des recourants, le PPA « Champ de l'Essert », en tant qu'il prévoit de colloquer en zone d'utilité publique un terrain qui est actuellement en zone agricole, violerait l'art. 53 al. 3 LATC, disposant que les zones agricoles ne peuvent être modifiées avant un délai de vingt-cinq ans. a) Selon l'art. 21 al. 2 LAT, les plans d'affectation font l'objet des adaptations nécessaires lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées. Le droit vaudois comporte une restriction particulière concernant les zones agricoles en prévoyant à l'art. 53 al. 3 LATC qu'elles ne peuvent être modifiées avant un délai de vingt-cinq ans dès leur approbation par le département (actuellement Département de l'économie), sauf

dérogations exceptionnelles accordées par celui-ci. Cette disposition a été introduite lors de la révision de l'ancienne loi vaudoise sur les constructions et l'aménagement du territoire du 13 septembre 1976 qui instaurait à son art. 25 bis pour chaque commune l'obligation de créer des zones agricoles et qui fixait la durée de ces zones à vingt-cinq ans afin de garantir aux agriculteurs la stabilité de leur domaine pendant une génération (arrêts TA AC. 2003.0132 du 31 octobre 2005, AC. 1999.0035 du 19 octobre 2001, AC. 1997.0095 du 17 mars 1998, voir aussi, Eric Brandt, Les plans d'affectation dans le contentieux administratif vaudois, in RDAF 1986 p. 240; v. aussi BGC session septembre 1976 p. 839). L'octroi ou le refus d'une dérogation concernant la durée de vingt-cinq ans des zones agricoles doit être examiné à la lumière des principes posés à l'art. 21 al. 2 LAT. Selon le Tribunal fédéral, dans le cadre de l'examen de la dérogation prévue à l'art. 53 al. 3 LATC, la liberté d'appréciation de l'autorité compétente est complète, la loi ne posant aucune condition particulière à l'octroi de la dérogation. Il en découle que le département se trouve simplement appelé à exercer un contrôle supplémentaire de l'opportunité du plan et, le cas échéant, une issue positive de ce contrôle ne nécessite aucune motivation spécifique (ATF non publié 1A.92/1998 du 30 décembre 1998 consid. 3a). Il résulte cependant de la jurisprudence du Tribunal administratif que, en raison de l'intérêt particulièrement important à la création ou au maintien des zones agricoles, une modification de l'affectation avant l'échéance du délai de vingt-cinq ans doit être justifiée par un besoin impérieux au niveau local et régional (arrêts TA précités AC. 2003.0132 du 31 octobre 2005, AC. 1999.0035 du 19 octobre 2001, AC. 1997.0095 du 17 mars 1998). b) Dans sa décision d'approbation préalable du PPA litigieux rendue le 12 décembre 2007, le département n'a pas formellement octroyé de dérogation en application de l'art. 53 al. 3 LATC. On peut toutefois admettre, conformément à la jurisprudence (cf. AC.2007.0007 du 31 août 2007, consid. 2), que la décision d'approbation en cause comporte implicitement l'octroi d'une telle dérogation, si tant est qu'une autorisation de déroger à l'art. 53 al. 3 LATC s'avère nécessaire. En effet, il y a lieu de constater que le classement d'une portion de la parcelle n° 869 en zone agricole (1'873 m²) résulte de l'approbation du plan des zones de la Commune de Villette par le Conseil d'Etat le 2 novembre 1983. La zone agricole sur cette parcelle ne peut donc en principe être modifiée avant l'écoulement du délai de vingt-cinq ans, qui arrive à échéance en novembre 2008. Comme le transfert de ce terrain agricole en zone d'utilité publique (ZUP) en vue d'y créer un parking d'échange prévu par le PPA litigieux (non encore entré en vigueur) ne pourra intervenir qu'après cette date (au plus tôt au début de l'année 2009), l'octroi d'une dérogation exceptionnelle au sens de l'art. 53 al. 3 LATC n'était pas nécessaire. D'autant moins qu'il est prévu, en compensation de la création de la ZUP, de réaffecter à la zone agricole une surface beaucoup plus importante (3'025 m² au lieu de 1'873) à la pointe nord de la parcelle n° 869. L'art. 53 al. 3 LATC n'est donc pas applicable, car contrairement aux circonstances de fait faisant l'objet de l'arrêt précité (AC.2007.00007 ibidem), le transfert d'une partie des terrains en zone intermédiaire à la zone agricole en compensation de la création d'une ZUP est garanti par la mise en vigueur du PPA « Champ de l'Essert », qui prévoit que le transfert et l'extension de la zone agricole, ainsi que la création d'une ZUP, interviendront simultanément. A noter du reste que, par rapport à la situation actuelle, les terrains en zone agricole seront déplacés au nord du PPA, dans le prolongement et la continuité de la zone agricole existante. L'atteinte à la zone agricole par la création du parking d'échange (zone d'utilité publique non bâtie) sera compensée par une surface quasiment deux fois plus importante de la zone intermédiaire retournant à la zone agricole. Et c'est de manière opportune que le parking

d'échange projeté prendrait place à proximité immédiate de l'arrêt de bus du TL (lignes TL 47 et 66) à un endroit peu favorable tant à l'exploitation agricole qu'à la construction de logement.

E. 4

LLavaux). Les territoires et principes définis par la loi doivent alors être transposés dans les plans et règlements communaux, sous réserve de légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales (art. 7 al. 1 LLavaux). b) Les terrains inclus dans le périmètre du PPA « Champ de l'Essert » font partie du territoire d'agglomération II régi par l'art. 21 LLavaux, dont la teneur est la suivante : "Le territoire d'agglomération II est régi par les principes suivants : a. Il est destiné à l'habitat en prédominance; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec le voisinage. b. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol; leur volume ne présente pas de lignes saillantes dans le paysage. c. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit. d. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire. e. La configuration générale du sol est maintenue." c) En l'occurrence, on peut constater de manière générale que le vaste terrain en coteau faisant l'objet du PPA « Champ de l'Essert » est orienté, en direction du bassin lémanique (sud/ouest) et est caractérisé par un crête (au niveau du chemin de Pra Forney) comprenant deux versants à forte déclivité dominant le centre autoroutier « En Jordillon ». Il se situe à l'altitude moyenne de 650 m environ. Un des objectifs du PPA litigieux est de transférer vers le secteur nord la zone agricole, de manière à offrir une continuité avec les surfaces agricoles voisines et de rattacher la partie centrale et en amont à la zone déjà bâtie à l'est (quartier de Pra Forney). A cela s'ajoute que l'implantation générale prévue des constructions respecte largement l'orientation générale du coteau et leur hauteur est limitée dans tous les cas, compte tenu de la typologie du terrain et des nuisances sonores résultant du trafic de l'autoroute.

E. 5

Les recourants prétendent que l'art. 21 let. b, c, d et e LLavaux ne serait pas respecté par le PPA litigieux a) Selon les recourants, les constructions projetées 1, 2 et 3 (aire de construction A), qui devraient prendre place sur la crête du terrain, émergeraient sensiblement au-dessus du niveau du chemin de Pra Forney, leur volume présentant ainsi des lignes saillantes dans le paysage incompatibles avec l'art. 21 let. b LLavaux. Tel n'est cependant pas le cas. En effet, il résulte de la coupe A-A du PPA en cause que le chemin de Pra Forney se situe à une cote d'altitude de 660 m au droit des constructions incriminées dont la hauteur maximale au faite a été limitée à 666 m, d'où un dépassement de 6 m. L'inspection des lieux a d'ailleurs permis de constater que depuis la route de Savigny (où se trouve l'accès principal aux futures habitations), la façade pignon de la villa du recourant Roger Rodieux (située à l'arrière-plan) notamment formait des lignes nettement plus saillantes dans le paysage que celles des bâtiments projetés. L'impact sur le paysage sera d'autant plus limité que ces bâtiments seront partiellement masqués depuis l'aval par de la végétation ; en effet, le plan litigieux exige le maintien de la végétation déjà existante sur la partie ouest du terrain le long de la limite entre la zone à bâtir et le parking d'échange et la

prolongation de cette végétation en direction du nord, ainsi que la création d'un rideau de végétation d'est en ouest marquant la limite entre la zone à bâtir (sud) et la zone agricole (nord). Les recourants font valoir les mêmes griefs à l'égard de la construction 8 (aire de construction B) qui dominerait la descente du chemin de Pra Forny. Or, la cote d'altitude maximale pour cette dernière construction a été fixée à 663 m, soit de trois mètres inférieurs à celle des bâtiments 1, 2 et 3. De plus, la visite des lieux a montré que la construction n° 8 ne serait pas visible en descendant du chemin de Pra Forny (situé à cet endroit en contrebas à une altitude de 654 m), d'autant qu'elle est camouflée par un rideau d'arbres et une haie plantés le long du chemin en cause, végétation qu'il est encore prévu d'étoffer. A noter que la vision locale a confirmé – ce qui résulte déjà des plans versés au dossier - que le bâtiment n° 8 ne sera, vu son implantation prévue et la végétation en question, que peu visible notamment depuis la villa construite sur la parcelle n° 875 des recourants Gester et située de l'autre côté du chemin. Quoi qu'il en soit, le droit à la vue des voisins n'est pas protégé en droit public (cf. arrêts TA AC. 2007.0026 du 21 décembre 2007 ; AC.2006.0073 du 23 juin 2006 et les arrêts cités).

b) Les recourants soutiennent ensuite que la proportion entre le site naturel (en particulier l'arborisation) qui doit être prépondérant et le site construit ne serait pas respectée (art. 21 let. c LLavaux). Il résulte de l'étude nature et paysage établie par le bureau Ecoscan SA (jointe au rapport 47 OAT) que le projet du PPA « Champ de l'Essert » impliquerait l'urbanisation de la partie centrale du périmètre (prairie grasse) et l'abattage d'un seul arbre fruitier et quelques arbustes pour la création des dessertes routières. Plusieurs mesures sont prévues, à savoir l'élargissement et la prolongation des haies existantes (au moyen d'espèces indigènes) de manière à renforcer le maillage vert au sein des différentes parties du PPA et la création d'une arborisation le long de la limite avec la zone agricole (cf. art. 10 du Règlement). De telles mesures devraient permettre d'obtenir un bilan écologique neutre. Ainsi donc, l'arborisation sera plus étendue par rapport à la situation actuelle. Cela étant, il ressort des plans que la totalité des aires de construction (y compris l'aire de mouvements et les voies d'accès) ne dépassera pas les surfaces vertes non bâties.

c) Les recourants laissent entendre que les nouvelles constructions pourraient comporter trois niveaux habitables plus combles, ce qui serait proscrit par l'art. 21 al. 1 lettre e LLavaux. Or tel n'est manifestement pas le cas. L'art. 8.1 du Règlement prévoit clairement que la hauteur maximum des bâtiments est limitée par les cotes d'altitude figurant sur le plan et sur les coupes ; or, la construction d'un troisième niveau (en sus des combles) serait impossible, puisque la hauteur maximum des bâtiments autorisée est insuffisante pour réaliser un niveau supplémentaire. S'agissant des aires de construction B et C, l'art. 8.2 du Règlement précise que le nombre de niveaux superposés dégagés par la pente est limité à deux niveaux (habitables), plus combles ou attiques, comme l'illustrent les coupes C-C et D-D du plan. Certes, l'art. 8.3 du Règlement dispose que le nombre de niveaux réalisés en dessous du terrain aménagé (sous-sol) n'est en principe pas limité. Cela ne signifie pas qu'un niveau (habitable) supplémentaire soit possible, mais seulement qu'un niveau en sous-sol non visible (non dégagé par la pente) puisse être aménagé à certaines conditions, ce que n'interdit pas l'art. 21 al. 1 let. d LLavaux. Pour le surplus, l'art. 9.2 du Règlement prévoit que dans l'aire de construction B (où se trouverait le bâtiment n° 8), la forme des toitures et le type de couverture ne sont pas précisés. Les recourants relèvent que la coupe D-D montre que pour le bâtiment n° 8 une variante de toiture plate avec la cote d'altitude de 663 m dépasserait de quelque 8 m celle du terrain naturel côté chemin de Pra Forny. Or ils soutiennent que, dans son arrêt AC.2006 0165 du 15 février 2007, le Tribunal administratif aurait considéré que seul un gabarit de 7 m de haut pourrait encore être

considéré comme compatible avec l'art. 21 LLavaux. Tel n'est pas le cas. Dans l'arrêt précité relatif à une procédure de permis de construire d'une villa dans la Commune de Grandvaux, le tribunal a simplement jugé que les dispositions réglementaires communales devaient être interprétées à la lumière des principes à respecter dans le territoire d'agglomération II et que, s'agissant en particulier de la hauteur des bâtiments, l'art. 11 du règlement communal de Grandvaux fixait un gabarit de 7 mètre correspondant à celui d'un bâtiment de deux niveaux (y compris les combles), en précisant que le gabarit de la hauteur des toitures devrait être au moins de 9 m pour permettre l'aménagement de trois niveaux habitables avec la pente de toiture de 25% au minimum exigée par le règlement communal. En l'espèce, les autorités de planification ont décidé d'autoriser des constructions de deux niveaux habitables, plus d'utiliser les combles comme niveau habitable, ce que permet expressément l'art. 21 let. d in fine LLavaux. d) Enfin, les recourants sont d'avis que la configuration générale du sol ne pourra pas être maintenue en violation de l'art. 21 al. 1 let. e LLavaux. Ils citent l'art. 10.3 du Règlement qui prévoit que si les altitudes du terrain aménagé doivent être respectées avec une tolérance de plus ou moins 50 cm, la municipalité peut autoriser une tolérance plus importante pour des raisons objectivement fondées. Les recourants en déduisent que le futur terrain aménagé comportera d'importantes modifications par rapport au terrain naturel. Mais l'art. 21 let. e LLavaux ne fixe pas la hauteur maximum des mouvements de terre par rapport au terrain naturel (en déblai/ou en remblai). D'ailleurs, il en va de même du règlement communal (RPE). Or, il résulte des coupes A-A, B-B, C-C et D-D que les futures constructions (bien intégrées dans la pente) ne porteront pas une atteinte inadmissible à la configuration générale du sol, dès lors que l'aspect du coteau considéré dans son ensemble ne devrait pas être modifié de manière sensible.

E. 6

Selon les recourants, les bâtiments projetés dans la nouvelle zone à bâtir où le degré de sensibilité II a été attribué par le PPA « Champ de l'Essert » ne respecteraient pas à tous les endroits les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier. a) Selon l'art. 22 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01), les permis de construire de nouveaux immeubles (dans les zones à bâtir équipées) ne sera délivré que si les valeurs limites d'immission (et non les valeurs de planification qui sont plus sévères) ne sont pas dépassées. En vertu de l'art. 24 LPE, les nouvelles zones à bâtir destinées à la construction de logements ou d'autres immeubles destinés aux séjours prolongés de personnes, ne peuvent être prévues qu'en des endroits où les immissions causées par le bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, ou en des endroits dans lesquels des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs (al. 1). Cette exigence est maintenue pour les zones à bâtir existantes qui ne sont pas encore équipées au sens de l'art. 19 LAT (al. 2). Par ailleurs, l'art. 29 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) prévoit que les nouvelles zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne peuvent être délimitées qu'en des secteurs où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification ou en des secteurs dans lesquels des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs. En vertu de l'Annexe 3 à l'OPB, pour les secteurs d'habitation où le degré de sensibilité II a été attribué (comme en l'espèce), les valeurs de planification ne doivent pas dépasser 55 dB(A) le jour et 45 dB(A) la nuit, tandis que les valeurs limites d'immission (moins sévères) sont fixées à 60 dB (A) le jour et 50 dB (A) la nuit. b) En l'espèce, l'étude

acoustique établie le 22 mars 2005 par le bureau Ecoscan SA dans le cadre de l'élaboration du plan partiel d'affectation en question relève que, selon le Service des routes, il est prévu d'ici à cinq ans (soit d'ici à 2010) de remplacer le revêtement actuel de l'autoroute A9 par un revêtement phono absorbant ; les mesures du bruit du trafic routier ont dès lors été effectuées en tenant compte de l'effet du futur revêtement qui est évalué à - 3 dB (A) de jour (6h-22h) et à - 5 dB (A) de nuit (22h-6h). Le bureau Ecoscan SA a distingué, à juste titre, deux secteurs d'habitation dans lesquels le degré de sensibilité au bruit (DS) II a été attribué : la partie sud du périmètre du plan (zone de villas déjà légalisée) où les valeurs limites d'immission sont applicables et la partie nord du périmètre (nouvelle zone à bâtir) où seules les valeurs de planification entrent en ligne de compte. Contrairement à ce que prétendent les recourants, les valeurs de planification doivent en principe être respectées uniquement dans les périmètres nouvellement affectés à la zone à bâtir et non pas en cas de modification d'une zone à bâtir déjà légalisée, par exemple, création d'une zone de densité plus élevée (cf. ATF 1A.21/2003 du 29 septembre 2003 publié in DEP 2004 p. 1645). Pour les bâtiments devant prendre place dans la partie sud du périmètre, les niveaux sonores mesurés sont de l'ordre de 50 dB (A) le jour et compris entre 40 et 42 dB (A) de nuit, si bien qu'ils respectent largement les valeurs limites d'immission (même si l'on ne tenait pas compte de l'effet du nouveau revêtement phono absorbant). Pour la partie nord du périmètre, les niveaux sonores, qui sont compris entre 50 et 54 dB(A) le jour et entre 40 et 45 dB(A) de nuit, respectent les valeurs de planification. Ces valeurs de planification seraient toutefois dépassées, en certains points, de 2 dB(A) au maximum le jour et de 5 dB(A) au maximum de nuit, si l'on ne tenait pas compte des mesures préventives envisagées (revêtement phono absorbant) permettant de réduire les niveaux sonores. En audience, les représentants du SDT ont indiqué à cet égard qu'un tel revêtement n'avait pas encore été mis en place par les autorités fédérales compétentes et qu'ils ignoraient si et quand il serait installé. On peut néanmoins admettre que le PPA « Champ de l'Essert » respecte les exigences de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, en tant que l'art. 12.3 du Règlement prévoit expressément que toute demande de permis de construire un bâtiment doit être accompagnée d'une étude acoustique démontrant le respect des niveaux sonores fixés par l'OPB, cette étude, qui doit être soumise au SEVEN, devant comprendre un rapport d'expert confirmant le respect des valeurs limites d'exposition au bruit. Cela permet donc de garantir le respect futur des exigences en matière de protection contre le bruit. A noter que l'art. 12.2 du Règlement précise que des mesures architecturales et /ou constructives adaptées devront être engagées pour assurer la protection des façades les plus exposées au bruit généré par le trafic routier.

E. 7

Pour le surplus, les recourants laissent entendre que l'extension de la zone à bâtir résultant du PPA « Champ de l'Essert » et permettant d'accueillir de 70 à 80 habitants supplémentaires dans la Commune de Villette, irait à l'encontre du plan directeur cantonal, qui préconise une croissance limitée à 13 % correspondant au taux d'accroissement prévisible de la population dans le canton de Vaud ces 15 prochaines années. Selon les recourants, la Commune de Villette, qui comptait 602 habitants au 31 décembre 2007 (voir données du Service cantonal de recherche et d'information statistique ; www.scris.vd.ch), ne pourrait ainsi croître au maximum que de 78 habitants (13 % de 602) ; or, même en tenant compte de l'adoption récente par les autorités communales de Villette du plan de quartier « Crêt Châtelet » concernant des terrains déjà classés en zone à bâtir et prévoyant une capacité constructive de 2'200 m² (correspondant à quelque 30 habitants

supplémentaires), on peut admettre que le potentiel d'accroissement de la population apparaît comme raisonnable et conforme aux lignes directrices de l'ancien Plan directeur cantonal. A cet égard, la représentante du SDT a précisé en audience que la procédure du PPA litigieux avait été lancée bien avant l'adoption de l'actuel Plan directeur cantonal, entré en vigueur le 1^{er} août 2008 (Décret du 5 juin 2007 portant adoption du Plan directeur cantonal ; RSV 701.412), et que celui-ci ne remettait nullement pas en cause le développement du périmètre compris dans le PPA « Champ de l'Essert ». Quoi qu'il en soit, l'extension de la zone à bâtir par le PPA litigieux doit être appréciée d'autant plus favorablement que les futures habitations seront situées à proximité immédiate d'une desserte de transports publics (arrêt de bus TL) et que ce terrain constitue l'une des dernières zones permettant encore de loger un nombre significatif de nouveaux habitants (environ 80) dans la Commune de Villette.

E. 8

Les recourants allèguent enfin que les terrains compris dans le périmètre du PPA « Champ de l'Essert » ne seraient pas suffisamment équipés au sens de l'art. 19 LAT, prévoyant que l'équipement d'une zone à bâtir doit notamment assurer un accès suffisant aux véhicules. L'accès doit garantir les conditions de sécurité adéquates pour tous les usagers de la route. En l'espèce, l'accès aux constructions projetées est prévu par la route de Savigny (à l'ouest) et par le chemin de Pra Forny (au sud/est) ; ce dernier accès est limité au garage souterrain des seuls bâtiments 7 et 8 (au sud). Les recourants considèrent que le chemin de Pra Forny constitue une voie étroite et présentant une forte déclivité (environ 18%), si bien que l'accès au garage souterrain serait mal commode. Or, l'inspection locale a permis de constater que si le chemin de Pra Forny était relativement étroit (environ 3 m de largeur) et en forte pente, il était néanmoins rectiligne et offrait une bonne visibilité, de sorte qu'il pourra assurer un accès tout à fait suffisant aux futures habitations. D'ailleurs, la plupart des recourants empruntent ce même chemin sans grandes difficultés pour accéder à leur maison.

E. 9

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté avec suite de frais et dépens à la charge des recourants, solidairement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.